



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUTIEN À L'EMPLOI

En Charente-Maritime





Sauvegarder l'emploi

Activité partielle de droit commun (APDC)

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les secteurs protégés (listes en annexes 1 et 2) et les entreprises fermées administrativement (liste en annexe 3) :

- Les salariés percevront 70 % de leur rémunération brute antérieure
- L'employeur bénéficiera de 70 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les secteurs non protégés :

- Les salariés percevront 70 % de leur rémunération brute antérieure
- L'employeur bénéficiera de 60 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC

L'employeur a donc pour ces secteurs un reste à charge de 10 % mais la situation du salarié ne varie pas.

À compter du 1^{er} janvier 2021, dans tous les secteurs et pour 3 mois renouvelables une fois sur un total de 12 mois glissants :

- Les salariés percevront 60 % de leur rémunération brute antérieure dans la limite de 4,5 SMIC
- L'employeur bénéficiera de 36 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.

Fonds National pour l'Emploi (FNE) - Formation

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, **une demande de FNE-Formation en plus de l'activité partielle peut être faite afin d'investir dans les compétences des salariés** (prise en charge des coûts pédagogiques de formation).

- L'ensemble des coûts pédagogiques sont éligibles (devis de l'organisme de formation externe)
- Dans le cas de la formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires des formateurs
- Sur demande de l'entreprise, une participation aux frais annexes peut être prise en charge (forfait de 2€ HT/ heure de formation)
- Le taux de prise en charge est de 70% dans le cadre de l'activité partielle, 80% dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, avec un plafond moyen de 6000 € par salarié formé par an.

Contact : votre opérateur de compétences (OPCO)

Activité partielle de longue durée (APLD)

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les secteurs protégés (listes en annexe 1 et 2) et les entreprises fermées administrativement (liste en annexe 3) et pour 24 mois :

- Les salariés percevront 70 % de leur rémunération brute antérieure dans la limite de 4,5 SMIC
- L'employeur bénéficiera de 70 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC

Jusqu'au 31 décembre 2020, pour les secteurs non protégés et pour 24 mois :

- Les salariés percevront 70 % de leur rémunération brute antérieure dans la limite de 4,5 SMIC
- L'employeur bénéficiera de 60 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC

L'employeur a donc pour ces secteurs un reste à charge de 10 % mais la situation du salarié ne varie pas

À compter du 1^{er} janvier 2021, dans tous les secteurs et pour 24 mois :

- Les salariés percevront 70 % de leur rémunération brute antérieure dans la limite de 4,5 SMIC

L'employeur bénéficiera de 60 % de la rémunération brute antérieure du salarié dans la limite de 4,5 SMIC

L'APLD peut être mise en place soit par un accord d'entreprise, soit par une décision unilatérale de l'entreprise pour les secteurs couverts par un accord de branche APLD.

Vos contacts

Obtenir des précisions sur le dispositif ou effectuer une demande d'activité partielle auprès de l'unité départementale UD DIRECCTE 17

na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Tél : 05 46 50 56 22

Faire votre demande préalable d'activité partielle
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>





Fonds de solidarité

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.

Pour octobre 2020

Pour les entreprises fermées administrativement

Aide égale au montant de la perte de CA (hors CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison) dans la limite de 333 € par jour d'interdiction d'accueil du public.

Pour les entreprises situées en dehors des zones de couvre-feu appartenant aux secteurs 1 et 1 bis (*les entreprises des secteurs 1bis doivent justifier avoir perdu 80 % de leur chiffre d'affaire pendant la première période de confinement sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020*) **et ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires**

- Les entreprises ayant perdu entre 50 et 70 % de leur CA : aide égale à la perte de CA jusqu'à 1 500 €.
- Les entreprises ayant perdu plus de 70 % de leur CA : aide égale à la perte de chiffre d'affaire jusqu'à 10 000 € et dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires mensuel de l'année précédente.

Formulaire pour les pertes sur octobre disponible
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mise-en-ligne-formulaire-fonds-solidarite-20-novembre>

Pour novembre 2020

Pour toutes les entreprises fermées administrativement

• Une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 € (le CA n'intègre pas le CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires

- Entreprises des secteurs S1 : subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 10 000 €.
- Entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis :
Perte de plus de 80 % de leur CA pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) : subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.
Perte de chiffre d'affaires supérieure à 1 500 €, montant minimal de la subvention de 1 500 €.
Perte de chiffre d'affaires inférieure ou égale à 1500 €, subvention égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
Autres entreprises : aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €.

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de CA).

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

Formulaire pour les pertes sur novembre disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/fonds-solidarite-formulaire-confinement-novembre>

Pour décembre 2020

Entreprises fermées administrativement

- Concerne les entreprises fermées quelle que soit leur taille : Option entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % du CA 2019 dans la limite de 200 000 € par mois.
- Entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) restant ouvertes mais durablement touchées par la crise : Accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de CA et Aide jusqu'à 10 000 € ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019.
- Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA, l'indemnisation atteindra 20% du CA dans la limite de 200 000 € par mois.
- Entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés enregistrant des pertes d'au moins 50% de CA : Aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80 % de la perte du chiffre d'affaires.

Entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

- Entreprises de moins de 50 salariés pouvant rester ouvertes mais subissant une perte de plus de 50 % de leur CA : Aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois
- Conditions d'accès aux aides pour octobre et novembre 2020** : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Vos contacts en Charente-Maritime

- Obtenir des informations complémentaires :
ddfip17.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr
Tél : 05 46 50 44 59
- Accéder à son espace professionnel sur
<https://www.impots.gouv.fr/portail>



Favoriser les recrutements

#1jeune1solution



Aide à l'embauche des moins de 26 ans

Pour tous les employeurs, quelque soit le secteur d'activité ou la taille de l'entreprise (hors établissement public) :

- **Aide d'un montant de 4 000€**
- Embauche entre le 1^{er} août 2020 et 31 janvier 2021
- Embauche d'un jeune de moins de 26 ans, en CDI, en CDI intérimaire ou CDD de 3 mois minimum.
- Sans limite d'âge pour les travailleurs en situation de handicap, jusqu'au 28 février 2021.
- Rémunération jusqu'à 2 fois le montant horaire du SMIC. L'employeur dispose de 4 mois à compter de la date d'embauche du salarié pour faire sa demande
- Aide versée par trimestre par l'ASP.

Demande d'aide à adresser sur la plateforme de l'ASP
Contact : 0809 549 549 - <https://www.asp-public.fr>

Aide contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation

Pour tous les employeurs, quelque soit le secteur d'activité.

- **Aide de 5 000€** pour recrutement d'un apprenti de moins de 18 ans ou **8 000€** pour un apprenti majeur, par contrat préparant un diplôme ou un titre niveau master ou inférieur.
- **L'aide couvre 100 % du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans et 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus.**
- **L'aide couvre près de 50% du salaire en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans et plus de 65% du salaire pour un jeune de 18 à 20 révolus.**
- Pour un contrat signé entre le 01/07/2020 et le 28/02/21.
- À l'issue de la première année, activation de l'aide unique pour les entreprises éligibles jusqu'à la fin du contrat.
- Après enregistrement du contrat auprès de l'OPCO, l'aide est versée directement par l'ASP chaque mois.

Contacts : votre opérateur de compétences (OPCO) et ASP : www.asp-public.fr

LE VTE VERT. Des jeunes talents pour les PME et ETI des métiers de transformation écologique des modèles économiques :

Pour les postes à responsabilités, **prime 4 000€ pour accueil d'un jeune en Volontariat Territorial en Entreprise (VTE)**, cumulable avec l'aide à l'embauche, soit 8 000€ au total, jeune à partir de Bac+2, soit en alternance (minimum un an), en CDD (minimum un an) ou en CDI.

Contact : <https://www.vte-france.fr>

Emploi franc bonifié pour les jeunes de moins de 26 ans

- Pour toute structure du secteur marchand et non marchand
- Pour le recrutement, sans condition d'âge, d'un jeune de - de 26 ans, demandeur d'emploi ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle ou jeune suivi par une mission locale résidant dans un quartier politique de la ville

Aide de 17 000€ sur 3 ans (7000€ la 1^{ère} année puis 5000€/an) pour un recrutement en CDI

Aide de 5 500€ la 1^{ère} année pour les CDD de + 6 mois (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail), cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation. **Contact : 3995**

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/emplois-francs/>

Aide pour l'embauche d'un demandeur d'emploi bénéficiant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH)

- Pour tous les organismes du secteur privé marchand et non marchand, public industriel et commercial, **Aide de 4000€ par salarié** (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail), aide cumulable avec l'offre de services et les aides financières de l'AGEFIPH

- Pour tout recrutement d'une personne en situation de handicap ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, en CDI ou CDD de 3 mois minimum, sans condition d'âge

- Salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC

- Contrats conclus entre le 1^{er} juillet et le 30 juin 2021

Demande d'aide à adresser en ligne sur la plateforme de l'ASP à compter du 4 janvier

Contact : 0809 549 549 - <https://www.asp-public.fr/>

Secteur non-marchand Le Service civique

- Pour les collectivités, établissements publics, structures à but non lucratif, proposant une mission d'intérêt général pendant 6 à 12 mois, accueil d'un jeune entre 16 et 25 ans ; élargi à 30 ans aux jeunes en situation de handicap.

- Accessible sans condition de diplôme.

Versement d'une indemnité prise en charge par l'État ; la structure d'accueil apporte un soutien complémentaire en nature ou en argent au jeune. **Contact DDCS : Aude PROU aude.prou@charente-maritime.gouv.fr - 05 46 35 25 34**



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Renforcer l'insertion sur mesure des jeunes

#1jeune1solution



Le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales, **il cible tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus qui sont prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement.**

- D'une durée maximale de 2 ans, il est constitué de différentes phases successives (formation, mise en situation professionnelle, accompagnement social...) déterminées par le conseiller de mission locale avec le jeune au regard d'un diagnostic initial, de ses attentes et de son projet.
- Le jeune peut percevoir pendant son parcours un soutien financier ponctuel pour lever des freins rencontrés lors de sa démarche d'insertion vers l'emploi et l'autonomie.

Parcours emploi compétences (PEC) jeunes

Mise en situation professionnelle dans le secteur non-marchand.

- Contrat ouvrant à une aide de l'État pour l'embauche d'une personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
- Contrat aidé avec une prise en charge de l'État de 65% Jeunes de - de 26 ans (- de 30 si travailleurs handicapés).
- Durée de 30h à 35h, de 11 à 12 mois.
- Durée minimale de prise en charge de 6 mois, peut être prolongée dans la limite de 24 mois en fonction de la situation du bénéficiaire et de l'évaluation des actions.
- Salaire au moins égal au SMIC horaire.

La personne embauchée doit bénéficier d'un accompagnement et de formation. **Contacts : Conseiller Pôle emploi, Missions locales, cap emploi**

Contrat d'Initiative d'Emploi (CIE) jeunes

Contrat aidé avec une prise en charge de l'État de 47% pour le secteur marchand (il n'en n'existait plus depuis 2018)

- Pour le recrutement d'un CDI ou CDD de 6 mois minimum
 - Durée de 20h à 35h
 - Pour des publics jeunes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
 - Jeunes de - de 26 ans (- de 30 si travailleurs handicapés).
- Mettre en place des actions d'accompagnement et de formation pour le jeune recruté.

Contacts : Conseiller Pôle emploi, Missions locales, Cap emploi

Renforcement de l'accompagnement Intensif des jeunes au sein des Pôles emploi

Contacts : Votre Pôle emploi

La Garantie jeunes

Elle propose aux jeunes les plus vulnérables un **accompagnement intensif combinant une expérience professionnelle, des conseils, des ateliers collectifs et le versement d'une allocation pendant 12 mois.** Levier d'insertion efficace et qui a fait ses preuves : 29 % des bénéficiaires de la Garantie jeunes sont en emploi huit mois après.

- Montant maximum de l'allocation : 497 € par mois.
- L'allocation est cumulable avec des revenus d'activité s'ils ne dépassent pas le plafond de 300 € par mois. Au-delà de ce plafond, l'allocation est dégressive. Elle est supprimée lorsque le total de vos ressources atteint 1 231,53 €.

Vos missions locales en Charente-Maritime

La Rochelle/Ré/Pays d'Aunis

90, rue de Bel-air 17000 La Rochelle
Tél. : 05 46 27 65 20
contact@missionlocale.com

Saintes/Saint-jean-d'Angely

15, rue Saint-Eutrope 17100 Saintes
Tél. : 05 46 97 49 50
mission-locale-saintonge@wanadoo.fr

Pays Royannais

69, rue Paul Doumer 17200 Royan
Tél. : 05 46 06 96 16
contact@ml-ara.fr

Jonzac Haute Saintonge

Résidence Philippe Bâtiment D
17500 Jonzac
Tél. : 05 46 48 58 10
mlhautesaintonge@orange.fr

Rochefort Marennes Oléron

1, avenue Maurice-Chupin
17300 Rochefort
Tél. : 05 46 99 06 00

